

BVGer F-2953/2019 vom 23. Juli 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-2953_2019

FR: TAF F-2953/2019 du 23 juillet 2021

IT: TAF F-2953/2019 del 23 luglio 2021

Regeste

Naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions du SEM (art. 33 let. d LTAF) en matière d'octroi de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (ci-après : le TF ;art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF en relation avec l'art. 47 al. 1 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse [LN, RS 141.0]).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Le recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2.1

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Le requérant peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA).

E. 2.2

L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Elle peut donc s'écarter aussi bien des arguments des parties que des considérants juridiques de la décision querellée, fussent-ils incontestés (cf. ATF 140 III 86 consid. 2; arrêt du TF 1C_454/2017 du 16 mai 2018 consid. 4.1 et 4.2). Toutefois, l'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATF 135 I 91 consid. 2.1 et ATAF 2014/24 consid. 2.2).

E. 3.1

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN, RS 141.0) a entraîné, conformément à son art. 49 en relation avec le ch. I de son annexe, l'abrogation de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (aLN). Les détails de cette nouvelle réglementation sont fixés dans l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (ordonnance sur la nationalité ; OLN, RS 141.01), dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2018 également.

E. 3.2

En vertu de la disposition transitoire de l'art. 50 al. 2 LN, qui consacre le principe de la non-rétroactivité, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, l'autorité de recours appliquant de surcroît et en principe le droit en vigueur au jour où l'autorité de première instance a statué. En l'occurrence, la demande de naturalisation facilitée ayant été déposée par le recourant le 15 septembre 2015, soit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la présente cause est partant régie par les dispositions de l'ancien droit, soit l'aLN.

E. 4.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 aLN, l'étranger ayant épousé un citoyen suisse peut former une demande de naturalisation facilitée s'il peut attester avoir résidé en Suisse au moins pendant cinq ans en tout (let. a), qu'il y réside depuis une année avant le dépôt de sa demande (let. b), et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec son conjoint (let. c).

E. 4.2

Selon la jurisprudence, les conditions de la naturalisation doivent exister non seulement au moment du dépôt de la demande, mais également lors du prononcé de la décision de naturalisation (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2, 135 II 161 consid. 2 ; cf. aussi arrêt TAF F-50/2019 du 29 septembre 2020 consid. 4).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant est marié avec son épouse depuis le 27 avril 1990. A cette époque, cette dernière ne possédait pas la nationalité suisse, l'ayant perdue à l'âge de 22 ans, soit le 18 juin 1985, dès lors qu'elle ne s'était pas annoncée auprès d'une représentation suisse à l'étranger (art. 10 aLN ; cf. décision du SEM du 15 mai 2019, page 3, paragraphe 2). Ce n'est que le 21 mars 2013 qu'elle a bénéficié d'une réintégration au sens de l'art. 21 al. 2 aLN, donc après son mariage avec le requérant.

E. 4.4

Cela étant, la demande de naturalisation ayant été déposée le 15 septembre 2015 (cf. supra, let. C), et le recourant étant entré en Suisse le 13 mars 2014 (cf. supra, let B.), ce dernier ne satisfait pas au délai de carence de 5 ans prévu à l'art. 27 let. a aLN au moment du dépôt de la demande. Ce point est relevé du reste par l'autorité de première instance dans sa décision du 16 mai 2019, qui admet tout de même que les conditions formelles puissent être considérées comme remplies au vu de l'art. 28 let. a aLN qui prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse qui vit ou a vécu à l'étranger peut former une demande de naturalisation facilitée s'il vit depuis 6 ans en communauté conjugale avec le ressortissant suisse. Le recourant et son épouse étaient mariés depuis 1990 et cette dernière ayant été réintégrée dans la nationalité suisse, la condition de temps doit donc être considérée comme étant remplie dans le cas d'espèce.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 26 al. 1 aLN, la naturalisation facilitée est accordée à condition que le requérant : a.se soit intégré en Suisse ; b.se conforme à la législation suisse ;c.ne compromette pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

E. 5.2

"L'attribution de la nationalité suisse est une question de qualité et non de quantité". C'est ainsi que la prise en compte de la condition de l'aptitude pour la naturalisation a été justifiée lors de l'adoption de la loi sur la nationalité de 1952. En naturalisant, l'Etat ne répond pas seulement à un désir de l'étranger, il défend en même temps ses propres intérêts (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in FF 1951 II 677). Dite condition a d'ailleurs été maintenue dans cette loi (cf. Céline Gutzwiller, Droit de la nationalité et fédéralisme en Suisse, Genève - Zurich - Bâle 2008, p. 231, n° 547).

E. 5.3

S'agissant de la condition relative à l'intégration, telle que prévue à l'art. 26 al. 1 let. a aLN, il convient de rappeler que l'intégration dans la communauté suisse (au sens de l'art. 14 let. a aLN) se rapporte à l'accueil de la personne étrangère dans la société suisse et à sa disposition à s'insérer dans le contexte social suisse, sans pour autant qu'il soit exigé qu'elle abandonne son identité et sa nationalité d'origine. L'intégration est généralement considérée comme un processus de rapprochement réciproque entre la population indigène et la population étrangère (cf. Message du 21 novembre 2001 concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers et révision de la loi sur la nationalité, FF 2002 1844). Ainsi, l'intégration comprend une vaste gamme de critères, tels que le respect des principes fondamentaux de la Constitution suisse et de l'ordre juridique suisse (et par analogie, à l'ordre juridique étranger), la participation à la vie sociale, les connaissances linguistiques suffisantes, l'entretien des contacts avec la population ou l'intégration professionnelle (cf. Manuel sur la nationalité pour les demandes jusqu'au 31.12.2017 [ci-après : Manuel de la nationalité], chapitre 4 ch. 4.7.2.1 p. 24 et voir également l'art. 4 de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers du 24 octobre 2007, RS 142.205). Le critère de l'intégration professionnelle repose sur le principe de l'autonomie financière. La personne sollicitant la naturalisation devrait, au moment du dépôt de sa demande et dans un avenir prévisible, être capable de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par le biais de ses revenus, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit. La perception de l'aide sociale, de prestations de l'assurance-invalidité ou d'allocations de chômage n'aboutit pas automatiquement, dans la procédure auprès des autorités fédérales - pour autant que tous les autres critères soient remplis - au rejet d'une demande de naturalisation, mais seulement si le requérant est responsable de par son propre comportement, de la perception de ces moyens financiers ou qu'il existe des indices d'abus (cf. arrêts du TAF F-378/2017 du 5 décembre 2019, consid. 5.3, C-4307/2014 du 19 janvier 2015 consid. 4.1.2 ; Manuel sur la nationalité, chapitre 4 ch. 4.7.2.1 let. b p. 25). Ainsi, les autorités compétentes doivent tenir compte d'un empêchement non fautif de prendre un emploi ainsi que de la situation individuelle de l'étranger. Des charges d'assistance familiale sont considérées comme motif justifiant que la personne concernée ne remplit pas le critère de la « volonté de participer à la vie économique » (cf. réponse du Conseil fédéral du 12 mai 2010 à la question d'Antonia Hodgers du 18 mars 2010, Critères d'intégration des étrangers. Précisions sur le critère de la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation). Les connaissances

d'une des langues nationales du pays d'accueil est un critère essentiel. Un manque de connaissances de la langue locale peut être un indice d'une intégration insuffisante. L'intégration dans la communauté suisse peut aussi être admise lorsque la personne requérante communique avec la population suisse dans une langue autre que celle parlée dans le pays d'accueil (ATAF 2008/46 consid. 5.2.2 et 5.5.1). On notera ici que les exigences légales quant à une intégration réussie sont moins rigoureuses dans le cadre d'une naturalisation facilitée que dans celui d'une naturalisation ordinaire (ATAF 2008/46 consid. 5.2.3). Enfin, le niveau d'exigence doit être adapté à la durée du séjour de la partie requérante en Suisse (cf. Spescha/Kerland/Bolzli, Handbuch zum Migrationsrecht, 3ème éd. 2015, p. 424). Dans chaque cas, il est indispensable de procéder à une évaluation générale de la situation en matière d'intégration, en tenant compte de la situation personnelle de la requérante, notamment aussi de facteurs tels que l'âge, la formation, les handicaps, etc. (cf. à cet égard les règles de principe posées à ce sujet par le SEM dans son Manuel sur la nationalité pour les demandes jusqu'au 31.12.2017, chapitre 4 ch. 4.7.2.1 let. bb p. 24).

E. 5.4

Dans l'affaire en cause, l'objet du litige porte uniquement sur le fait de déterminer si l'intéressé peut se prévaloir d'une intégration suffisante pour remplir les conditions d'application de l'art. 26 al. 1 let. a aLN et prétendre ainsi à l'octroi de la nationalité suisse par la voie de la procédure facilitée.

E. 5.5

Dans sa décision du 15 mai 2019, le SEM a fondé le rejet de la demande de naturalisation facilitée de l'intéressé sur son manque d'intégration en Suisse en relevant ses connaissances linguistiques limitées, son manque d'intégration professionnel et sa dépendance depuis mars 2014 à l'aide sociale.

E. 5.6

Lors de ses échanges avec l'autorité inférieure, l'intéressé a estimé que ses connaissances de la langue française étaient suffisantes et que de n'avoir pas bénéficié de l'aide sociale n'était pas une condition obligatoire pour la naturalisation (cf. supra, let. K). Dans son mémoire de recours du 13 juin 2019 (cf. supra, let. P), il a en outre indiqué avoir effectué des stages et du bénévolat dans le domaine informatique auprès de diverses entreprises et avoir toujours montré une grande volonté d'apprentissage et de disponibilité auprès de ses employeurs. Plusieurs attestations en ce sens ont été versées en cause. Sur un autre plan, le recourant a souligné que, depuis son arrivée en Suisse, il avait tenté de se trouver une place de travail fixe, soit dans le domaine de l'informatique, soit dans celui de l'enseignement de la langue espagnole ou d'éducateur pour jeunes enfants et a versé en cause plusieurs documents visant à étayer ses démarches de recherche d'emploi. Concernant sa situation financière, le recourant a reconnu qu'il bénéficiait des prestations du Service Sociale de Sarine Ouest depuis le mois de mai 2014, mais argué qu'il n'avait fait l'objet d'aucune condamnation pénale et qu'il ne faisait l'objet d'aucune poursuite pour dettes. Dans ses écritures du 14 octobre 2020 (cf. supra, let. U), le recourant a réitéré qu'il était disproportionné et discriminatoire (en raison de son âge et de ses problèmes de santé) de lui refuser la nationalité suisse du seul fait de sa dépendance à l'aide sociale, au vu de tous ses efforts de s'intégrer professionnellement et de sa volonté, intacte, de participer à la vie économique de la Suisse.

E. 6

6.1.1 En l'espèce, le Tribunal constate que l'intéressé est arrivé en Suisse le 13 mars 2014, suite à son mariage le 27 avril 1990 avec une ressortissante redevenue suisse par décision de réintégration, après avoir passé plus de 51 ans dans son pays d'origine, et qu'il réside aujourd'hui en Suisse depuis un peu plus de 7 ans. 6.1.2 S'agissant de l'intégration de l'intéressé sous l'angle de ses connaissances linguistiques, le Tribunal doit convenir avec le SEM que celles-ci ne sont pas celles qui peuvent être attendues de la part d'une personne qui séjourne depuis plus de 7 ans en Suisse. A ce sujet, il convient de relever que ce n'était qu'après le dépôt de sa demande de naturalisation en 2015, et ensuite sous la pression d'un refus de la requête, que le recourant a suivi un cours de langue (cf. supra, let. V), n'entreprenant de suivre des cours de langue que vers la fin 2016, soit plus de deux ans après son arrivée en Suisse. Or le recourant semble oublier que l'octroi de la nationalité suisse constitue l'aboutissement d'un processus d'intégration débuté dès l'arrivée en Suisse et qui comprend nécessairement une certaine maîtrise de la langue parlée au lieu du domicile. En tout état de cause, les éléments au dossier tendent à indiquer qu'au moment du dépôt de la demande de naturalisation facilitée, le recourant ne possédait pas encore les compétences linguistiques nécessaires pour accéder à la nationalité suisse. 6.1.3 Pour ce qui est de la situation actuelle, les pièces au dossier indiquent que le recourant a atteint un niveau B1 de connaissance de français en tant que langue étrangère (cf. lettre du Migros-Club au recourant, du 12 décembre 2017, dossier SEM p. 84 et 85). Or un tel niveau doit être considéré comme suffisant dans le contexte d'une demande de naturalisation facilitée. Il sied de noter, sur ce plan, que le nouveau droit de la nationalité, applicable depuis le 1er janvier 2018, impose que le candidat à la naturalisation justifie de connaissances orales d'une langue nationale équivalant au niveau B1 et de compétences écrites du niveau A2 (art. 6, al. 1, de l'ordonnance sur la nationalité, OLN, RS 141.01). La condition d'une maîtrise certaine d'une langue parlée en Suisse (en l'espèce, le français) doit donc être considérée comme réalisée par le recourant à ce jour. 6.1.4 Par rapport à l'intégration socio-culturelle, le Tribunal note que le recourant avait soutenu avoir de bonnes relations avec ses voisins, qu'il faisait partie de la communauté de (...) et qu'il avait des contacts avec la communauté catholique de Fribourg (cf. décision du SEM, page 2, paragraphe 11 ; mémoire de recours, page 5, paragraphe 5). Il a en outre fourni une attestation d'un ami enseignant illustrant ses contacts avec celui-ci. A l'analyse du dossier et des affirmations du recourant, on peut retenir que l'intéressé semble avoir des contacts avec la population suisse par le biais de voisins ou connaissances, et qu'il se rend, en tant que catholique pratiquant, régulièrement dans une église ou une paroisse où lui est offerte la possibilité d'interagir avec des gens de tous horizons, et donc la société au sens large. Son intégration socio-culturelle peut donc être considérée comme suffisante dans le cadre d'une naturalisation facilitée.

E. 7

Sous l'angle de l'intégration professionnelle, et dans la mesure où l'élément litigieux principal est la dépendance du recourant à l'aide sociale, il convient d'examiner la situation personnelle du recourant, pour déterminer s'il remplit les critères de l'art. 26 al. 1 let. a aLN.

E. 7.1

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant souffre d'un problème de santé, à savoir une arthrose rachidienne, qui l'empêcherait de porter des charges trop lourdes mais que ceci ne semble pas affecter sa capacité de travail, qui a été déterminée par son médecin traitant

comme étant à 100% (cf. supra, let. P et U).

E. 7.2

Le Tribunal constate toutefois que le premier certificat médical faisant état de difficultés de santé a été produit par le recourant en date du 13 juin 2019 alors qu'il avait auparavant échangé des courriers circonstanciés avec le SEM dans lesquels ses troubles de santé n'avaient pas été mentionnés (cf. dossier SEM pces 15 et 12). On peut ainsi en déduire que le recourant n'a commencé à souffrir de ses problèmes de santé seulement quelques années après sa venue en Suisse et aussi, ils ne sauraient être considérées, ainsi que relevé par l'intéressé, comme la cause de son impossibilité de trouver un travail pendant toutes ces premières années de présence en Suisse. Par ailleurs, le deuxième certificat médical produit, qui fait état d'une arthrose rachidienne chez le recourant (cf. certificat médical du Dr B. _____ du 30 septembre 2020) ne fait nullement état d'une incapacité totale d'activité professionnelle et aussi le Tribunal juge que l'état de santé du recourant ne peut expliquer sa longue période d'inactivité professionnelle ou de dépendance à l'aide sociale.

E. 7.3

Le recourant a soutenu avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour retrouver un travail. Le Tribunal n'est cependant pas convaincu par cette affirmation. En effet, le recourant est arrivé en Suisse en mars 2014. Le 4 février 2016, il a achevé une formation de technicien PC auprès de l'Ecole Club Migros (cours donnés le soir si on se réfère au programme de l'école précitée). Toutefois, ce n'est qu'en avril 2017 qu'il s'est inscrit en tant que demandeur d'emploi auprès de l'assurance-chômage, soit plus d'un an après avoir obtenu son diplôme, et plus de trois ans après son arrivée en Suisse, alors qu'il bénéficiait des prestations de l'aide sociale depuis mai 2014.

E. 7.4

De plus, à l'analyse des preuves de recherches d'emplois, il doit être relevé que s'il est compréhensible que l'intéressé se soit concentré dans un premier temps sur des offres de travail dans le domaine de l'informatique au vu de sa formation, celui-ci aurait pu élargir son champ de recherche par la suite en voyant que ses connaissances de la langue française et allemande, voire ses expériences en informatique n'étaient pas suffisantes, pour répondre aux exigences des postes pour lesquels il a postulé. Il a certes déposé sa candidature pour quelques offres dans des autres domaines, mais il appert qu'il s'agissait de postes où une bonne maîtrise de la langue française, voire de l'allemand était nécessaire (ex. conseillers en vente, agent call center, chef de projet, etc.), exigences auxquelles il ne peut répondre à ce jour.

E. 7.5

Le Tribunal juge qu'au vu du profil présenté par l'intéressé, il peut être attendu de lui qu'il contribue, au moins en partie, aux frais de sa famille en s'intéressant à d'autres postes un peu moins qualifiés, ce d'autant plus en considération du fait que son épouse n'exerce également pas d'activité lucrative depuis 2014 et ne participe de ce fait pas aux charges financières de la famille. Les problèmes de santé avancés ne sauraient représenter un empêchement à une prise d'emploi comme attesté par les certificats médicaux fournis.

E. 7.6

Ainsi, le Tribunal de céans considère que la longue absence d'activité lucrative de l'intéressé doit être retenue en sa défaveur. Partant, tenant compte de l'ensemble des circonstances, le

Tribunal retiendra que la dépendance à l'aide sociale du recourant, lors du dépôt de sa demande de naturalisation le 15 septembre 2015, était fautive, à tout le moins partiellement et que ce dernier ne peut être considéré, à ce jour, comme intégré professionnellement en Suisse. Il apparaît bien plutôt que l'intéressé se trouve dans un processus d'intégration encore inachevé, appréciation qui se voit confirmée par la production d'un contrat de travail portant sur la période du 6 juillet 2021 au 31 décembre 2021 fourni par le recourant.

E. 7.7

Aussi, et sur le vu de ce qui précède, le Tribunal ne saurait considérer que l'intéressée remplit à ce jour les conditions à la délivrance de la nationalité suisse au sens de l'art. 26 al. 1 let. a aLN..

E. 8

Dans son mémoire de recours, le recourant s'est prévalu d'une discrimination à son égard, en invoquant son mauvais état de santé, son âge et son manque d'activité lucrative. Il a soutenu qu'une personne du même âge, mais ne présentant pas des problèmes de santé et ayant une autonomie financière, aurait vraisemblablement obtenu la nationalité suisse, et que donc, le refus de lui délivrer la nationalité serait constitutif d'une discrimination à son égard.

E. 8.1

L'art. 8 al. 2 Cst. traite de l'interdiction des discriminations. Selon cette disposition, nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

E. 8.2

Une discrimination au sens de l'article constitutionnel précité est réalisée lorsqu'une personne est juridiquement traitée de manière différente, uniquement en raison de son appartenance à un groupe déterminé historiquement ou dans la réalité sociale contemporaine, mise à l'écart ou considérée comme de moindre valeur. La discrimination constitue une forme qualifiée d'inégalité de traitement de personnes dans des situations comparables, dans la mesure où elle produit sur un être humain un effet dommageable, qui doit être considéré comme un avilissement ou une exclusion, car elle se rapporte à un critère de distinction qui concerne une part essentielle de l'identité de la personne intéressée ou à laquelle il lui est difficilement possible de renoncer (ATF 145 I 73 consid. 5.1 et les arrêts cités). Le Tribunal souligne qu'il est difficile de suivre le cheminement de l'argumentation de l'intéressé en lien avec une discrimination au sens l'art. 8 al. 2 Cst. et de comprendre ce qu'il reproche exactement au SEM dans le cadre de la présente cause, vu que le recourant n'a pas établi que sa situation actuelle serait due à son âge, voire à son état de santé. En effet, comme relevé ci-dessus, pour ce qui a trait à sa santé, il a été retenu dans les considérants précités que le recourant était apte à travailler à 100% malgré quelques problèmes de dos. Aussi, l'argument lié à une éventuelle discrimination relative à sa santé ne saurait être retenu en l'espèce.

E. 8.3

Quant au grief de discrimination en raison de son âge, il convient de relever que le Tribunal fédéral a indiqué que les critères susceptibles de fonder une discrimination prohibée au sens de l'art. 8 al. 2 Cst. n'ont pas exactement tous la même portée. Si des distinctions fondées

sur le genre, la race et la religion sont interdites dans leur principe et nécessitent toujours une justification qualifiée, il n'en va pas forcément de même des distinctions opérées en fonction de l'âge, qui présentent une nature quelque peu différente. Ce dernier critère ne se rattache pas à un groupe qui, historiquement, aurait été déprécié ou mis à l'écart de la vie sociale et politique (ATF 138 I 265 consid. 4.3; arrêt 8C_1074/2009 du 2 décembre 2010 consid. 3.4.3; voir les références doctrinales citées dans les arrêts précités). Selon la Haute Cour, il s'agirait plutôt d'une forme de discrimination atypique, qui se rapproche en pratique des situations d'inégalité de traitement prohibées par l'art. 8 al. 1 Cst., étant précisé que l'ordre juridique connaît de nombreuses différences de traitement du fait de l'âge (ATF 147 I 1 consid. 5.2). La protection offerte par l'art. 8 al. 2 Cst. en cas de discrimination liée à l'âge n'en reste pas moins différente de celle que confère l'art. 8 al. 1 Cst. Elle implique un examen de proportionnalité plus strict que celui exigé par cette dernière disposition au moment de vérifier si la différence de traitement considérée repose sur des motifs objectifs suffisants, afin de tenir compte de la mention de l'âge dans le catalogue des critères discriminatoires (ATF 147 I 1 consid. 5.2; ATF 138 I 265 consid. 4.3; arrêt 8C_1074/2009 du 2 décembre 2010 consid. 3.4.3). En somme, le seuil de justification d'une différenciation fondée sur un critère visé par l'art. 8 al. 2 Cst. peut s'avérer plus ou moins haut selon le critère discriminatoire concrètement utilisé, mais il est en tous les cas plus élevé que lors d'une simple inégalité de traitement au sens de l'art. 8 al. 1 Cst. (ATF 147 I 1 consid. 5.2; ATF 138 I 217 consid. 3.3.5).

E. 8.3.1

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que l'autorité inférieure a examiné les conditions objectives et légales à l'octroi de la naturalisation facilitée et a considéré que le fait que l'intéressé n'ait jamais exercé une activité lucrative en Suisse et dépendait de l'aide sociale depuis 2014 constituait un obstacle à sa naturalisation. Le recourant allègue cependant que son âge l'empêcherait de remplir cette condition et que le refus de lui octroyer la naturalisation facilitée violerait l'interdiction de discrimination ancrée à l'art. 8 al. 2 Cst.

E. 8.3.2

Il appert du dossier de la cause que l'intéressé est arrivé en Suisse à l'âge de 51 ans, soit un âge qui, de l'avis du Tribunal, lui permettait de trouver un emploi, même si ses possibilités en la matière n'étaient certes pas comparables à celle d'un jeune homme. Or, à l'examen des documents fournis par le recourant, il appert que, dans un premier temps, celui-ci ne semblait pas s'être occupé à rechercher un emploi. Aucune démarche dans ce but ne ressort du dossier de l'affaire. Ce n'est qu'en 2017, soit 3 ans après sa venue en Suisse que celui-ci semble s'être engagé à se trouver une activité lucrative. Suite à l'analyse de ses recherches d'emploi, il doit être constaté que ce n'est pas tant son âge qui l'empêchait de trouver un emploi, mais bien ses manques de connaissances des langues, à savoir le français et l'allemand voire son manque de connaissances professionnelles. Ainsi, l'intéressé a notamment postulé pour des postes de chef de projet, gérant de succursales, dirigeant, conseiller de vente international, banquier privé, conseiller pour futurs cadres, manager, architecte, etc. pour lesquels ses compétences professionnelles n'étaient pas suffisantes. Or, il pouvait être attendu de lui qu'il s'intéressât à des postes moins exigeants lui permettant de contribuer, au moins partiellement, au financement de sa vie et celle de sa famille en Suisse. Aussi, une discrimination de l'intéressé liée à son âge ne saurait emporter la conviction du Tribunal.

E. 8.4

L'octroi de la naturalisation facilitée est lié à la réalisation de certaines conditions comme développées dans les considérants ci-dessus. Or, dans le cas d'espèce, le Tribunal arrive à la conclusion que le recourant dépend de l'aide sociale de manière partiellement fautive et ce depuis de nombreuses années, et que cette circonstance constitue un critère objectif suffisant - indépendamment de l'âge et de la santé de celui-ci - pour traiter différemment sa requête par rapport à une personne active sur le marché du travail ayant assuré son indépendance financière et vivant avec un ressortissant suisse. Il ne saurait partant être question de discrimination à l'encontre de l'intéressé fondée sur sa santé ou son âge au sens de l'art. 8 al. 2 Cst.

E. 8.5

Quant au grief que le recourant entend tirer du principe de non-discrimination en lien avec sa situation financière, qu'il soit du reste abordé sous l'angle de l'art. 8 al. 2 Cst. (« situation sociale » ; voir cependant ATF 135 I 49 consid. 5) ou de l'art. 8 al. 1 Cst., il doit être écarté. Il tombe en effet sous le sens qu'en vue d'examiner le degré d'intégration d'un requérant d'une naturalisation facilitée, les autorités puissent tenir compte de son intégration économique ou professionnelle et de l'absence de dépendance fautive de l'aide sociale (cf., Message du 4 mars 2011 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, FF 2011 2639, 2645 s., ch. 1.2.2.1 et 1.2.2.2, qui confirme la situation qui était déjà en vigueur sous l'ancien droit; voir, pour le surplus, consid. 7 supra).

E. 9

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 15 mai 2019, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, c'est à bon droit que le SEM a refusé d'accorder la naturalisation facilitée à l'intéressé, si bien que le recours doit être rejeté.

E. 10.1

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Cependant, par décision incidente du 25 juin 2019, le Tribunal a mis l'intéressé au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, de sorte qu'il est renoncé à percevoir des frais de procédure.

E. 10.2

Compte tenu de l'issue de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.